

Demande d'inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes
(article 7 et 8 du décret du 20 mai 2010 modifié par le décret du 7 mai 2012)

PIECES DU DOSSIER

- Une lettre de demande d'inscription sur le registre des psychothérapeutes au titre de l'article 7 ;
- La copie d'une pièce d'identité, et l'indication de **vosre adresse professionnelle complète**;
- L'attestation de l'obtention du titre de formation mentionné à l'article L.4131-1 du code de la santé publique ou du diplôme de niveau master mentionné au quatrième alinéa de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée ;
- L'attestation de formation en psychopathologie clinique mentionnée à l'article 1^{er} du décret du 20 mai 2010 (sauf professionnels bénéficiant d'une dispense totale – psychiatres et psychologues sous certaines conditions), précisant les modules d'enseignement suivis et validés et le ou les stages effectués et validés ;
- L'attestation d'enregistrement pour les professions et titres réglementés par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles – attestation ADELI ou RPPS ;

Si vous appartenez à l'une des trois catégories mentionnées au cinquième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 (les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations), vous devez fournir en outre :

- Pour les psychiatres, l'attestation de l'obtention du titre de formation de spécialiste en psychiatrie ;
- Pour les psychologues :
 - Les attestations de l'obtention de l'ensemble des diplômes mentionnés au décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue ou l'autorisation obtenue en application des alinéas II et III de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 ;
 - la justification du volume horaire (au minimum 500 heures) et du secteur d'activité (établissement sanitaire, social ou médico-social autorisé) du stage professionnel effectué pendant cette formation ; cette justification peut être apportée par des attestations des établissements de formation ou des établissements d'accueil des stagiaires – **en cas de défaut ou d'insuffisance de ces justificatifs relatifs au stage professionnel** effectué durant la formation de psychologue, un stage pratique complémentaire en psychopathologie clinique de 2 mois en établissement sanitaire, social ou médico-social autorisé devra être effectué sous la responsabilité d'un organisme de formation agréé en psychopathologie clinique et une attestation de stage devra être fournie ;
- Pour les psychanalystes, l'attestation de l'enregistrement régulier dans un annuaire d'association de psychanalystes, établie dans les conditions fixées au dixième alinéa de l'article 8 du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010, accompagnée d'une copie de l'insertion la plus récente au Journal officiel de la République française concernant l'association et mentionnant son objet ;
- Les éléments du dossier doivent être envoyés en **double exemplaire**.